

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2022-11/45C

Objet : CONTENTIEUX ESPACE AQUASUD – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA MAAF.

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	30
En exercice :	37		Contre :	0
Présents :	23		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Ange GARCIA, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS Anne-Marie PEGAR-BOIX, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE.

Absents excusés ayant donné procuration : Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE
Jacques FIGUERAS donne pouvoir à Marie-Thérèse NEGRE
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Marie-Claude PADROS
Angèle PEREZ donne pouvoir à Ange GARCIA
Katia ROMAGOSA donne pouvoir à Anne-Marie PEGAR-BOIX
Louis SALA donne pouvoir à Eliane BERDAGUER
Sylvie TORRES donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Absents excusés : Stéphane CALVO, Magali FONTENEAU, Jean GAUZE, Thierry LOPEZ, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT

Date de convocation : 23 novembre 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

A la suite des désordres qui ont affecté l'Espace Aquasud, la Communauté de communes Sud Roussillon a saisi le tribunal administratif de Montpellier par requête du 14 avril 2019 à l'encontre notamment de M. BONANCA DA SILVA pour les travaux réalisés sur le hammam.

Le 28 avril 2020, c'est la MAAF ASSURANCES, assureur de M. BONANCA DA SILVA qui était assignée devant le tribunal judiciaire de Perpignan.

Par jugement du 10 février 2022 devenue définitif, le Tribunal administratif de Montpellier a condamné pécuniairement M. BONANCA DA SILVA au titre de la reprise des désordres, des frais d'expertise et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En revanche, la procédure menée par la Communauté de communes Sud Roussillon à l'encontre de la MAAF ASSURANCES est toujours pendante devant le tribunal judiciaire

Les parties se sont rapprochées et après concessions réciproques sont parvenues à un accord transactionnel qui prévoit :

- La MAAF ASSURANCES s'engage à régler la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- La Communauté de communes Sud Roussillon renonce à réclamer à la MAAF ASSURANCES une quelconque autre somme sur un quelconque fondement au titre des désordres objet de la procédure et s'engage à se désister de l'instance et de l'action introduite devant le tribunal judiciaire de Perpignan.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

➤ **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SA MAAF ASSURANCES, ci-annexé ;

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer ce protocole transactionnel ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

